CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL
Déposé au
03 AVR.
Sous le N° 2920

<u>Entre les soussignés</u> :

- Monsieur Denis LAQUAZ,

Demeurant 321 CHEMIN DES MICHELLIERES 38190 BERNIN,

né le 19/06/1957 à MACON

Marié à Madame Elisabeth AYMOZ, initialement sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CROLLES (ISERE) le 14/06/1980, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Olivier GLAIZAL, notaire à Villard Bonnot le 8 juin 2007 et homologué par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 26 novembre 2007.

ci-après dénommé "le CEDANT"

<u>d'une part</u>,

Et :

- Mademoiselle Hélène GRILLET

Demeurant 36, avenue Félix Viallet 38000 GRENOBLE

Née le 18/04/1983 à GRENOBLE

Célibataire,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

<u>d'autre part</u>,

<u>Il a été exposé et convenu ce qui suit</u> :

Aux termes de statuts à CROLLES, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LAQUAZ ARCHITECTURE au capital de 7 500 (SEPT MILLE CINQ CENTS) euros, divisé en 100 (CENT) parts sociales de (SEPT CENT CINQUANTE) euros chacune, dont le siège est à 223 rue des Bécasses 38920 CROLLES, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 401 360 896 et qui a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

DR
HG

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Denis LAQUAZ, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Hélène GRILLET, cessionnaire, soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 34 (TRENTE QUATRE) parts sociales, lui appartenant de la société LAQUAZ ARCHITECTURE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

Le cessionnaire jouira dès ce jour de toute la propriété intellectuelle attachés aux contrats anciens, en cours et à venir de la société.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (24.480) euros pour les TRENTE QUATRE (34) parts cédées,** laquelle somme sera payée au moyen d'un crédit vendeur consenti par le cédant au cessionnaire.

Le crédit vendeur est consenti aux conditions suivantes :

Période : durée de 4 ans du 01/01/2010 au 31/12/2014
Modalités de règlement : Versements libres avec engagement du cessionnaire d'un règlement complet de la créance, au plus tard le 31/12/2014.
Taux d'intérêt : Aucun

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par l'associé unique, Monsieur Denis LAQUAZ.

AGREMENT DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur Denis LAQUAZ étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1424 du Code civil ne sont pas applicables.

AGREMENT DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Mademoiselle Hélène GRILLET, étant célibataire, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne sont pas applicables.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Denis LAQUAZ reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985 ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

DZ
AL

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et l'assiette de ces droits est réduite conformément à l'article 64 de la loi du 4/08/2008 n°2008-776.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CROLLES,
le 31 décembre 2009

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Monsieur Denis LAQUAZ

Le cessionnaire,
Mademoiselle Hélène GRILLET

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 28/01/2010 Bordereau n°2010/87 Case n°2 Ext 335

Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

DUPLICATA

NG